



[REDACTED]

Votre lettre du  
4.03.93

Vos références  
B8/HM/B.11753/D.580  
DPSC-204 A

Nos références  
25.045/I/PN

Annexes

OBJET : *Emploi des langues concernant les cartes de légitimation des agents du cadre actif du Corps opérationnel de la gendarmerie.*

*Monsieur le Ministre,*

*En date des 26 mai et 16 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 4 mars 1993 au sujet des langues à employer sur les cartes de légitimation des agents du cadre actif du Corps opérationnel de la gendarmerie.*

*Vous signalez que l'article 41, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que lors de leurs interventions, les agents de police déclinent leur qualité en produisant la carte de légitimation dont ils sont titulaires.*

*Par ailleurs, vous faites remarquer qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1991 modifiant l'article 2 de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, celle-ci est devenue un service de police générale compétent sur l'ensemble du territoire du Royaume pour la police administrative et la police judiciaire.*

*Vous estimez qu'une carte de légitimation intégralement trilingue, accordant la priorité à la langue maternelle de son titulaire, se rapproche du prescrit légal, tout en fournissant la solution la plus pragmatique et qu'il semble exclu que les membres concernés de la gendarmerie, vu leur compétence qui s'étend à l'entièreté du territoire du Royaume, soient équipés de trois cartes unilingues.*

2.-

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., reprise dans différents avis, l'emploi des langues par la gendarmerie est régie, selon le cas, soit par la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, soit par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, soit par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Lorsqu'il s'agit de missions judiciaires, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire continue à s'appliquer, par exemple lors de la rédaction de procès-verbaux.

Par ailleurs, en application de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991, la loi sur l'emploi des langues à l'armée est toujours d'application, notamment en service intérieur.

L'article 27 de cette loi du 30 juillet 1938 renvoie aux lois linguistiques coordonnées en matière administrative pour les avis et communications au public (avis n° 3120 du 4 février 1971).

Dans son avis n° 17.058 du 18 avril 1985 concernant la langue dans laquelle doivent être établis les insignes d'identification des agents des polices communales, la C.P.C.L. a estimé que le caractère de "rapport avec les particuliers" constitue le facteur prépondérant qui détermine la langue à utiliser pour la rédaction de l'insigne, mais que, toutefois, il s'agit également d'un rapport avec le public.

Cet avis ne s'appliquait toutefois qu'aux agents locaux dont la compétence se limite au territoire communal.

Etant donné que les membres du cadre actif du Corps opérationnel de la gendarmerie sont habilités à intervenir sur toute l'étendue du territoire du pays, la C.P.C.L. émet l'avis, que, pour des raisons fonctionnelles, les mentions essentielles des cartes de légitimation qui sont de nature à être communiquées au public peuvent être trilingues, avec priorité à la langue de l'agent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

